

**PREFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

Basse-Terre, le 26 AVR. 2007

N° 2007- 589 AD/1/4

ARRETE

portant prescriptions complémentaires au groupement d'exploitation des installations aviation de Pointe à Pitre (GEIAP) pour son dépôt de liquides inflammables sis aéroport du Raizet sur le territoire de la commune des ABYMES

**LE PREFET DE LA GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 511-1, L 512-3 et L 512-7 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement); notamment ses articles 17 et 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées, notamment ses articles 1^{er} et B dernier alinéa ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-1552 AD/1/4 du 14 décembre 1990 autorisant la société TOTAL Caraïbes à augmenter la capacité de son dépôt d'hydrocarbures liquides situé à proximité de l'aéroport du Raizet pour la porter à 3 891 m³ ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant déposée par le groupement d'exploitation des installations aviation de Pointe à Pitre (GEIAP) le 15 mai 2006, dont récépissé n° 2006-1783AD/1/4 du 27 juillet 2006 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 mars 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 avril 2007, au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que la société GEIAP exploite des installations visées par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, et la possibilité de survenance d'accidents majeurs dans celles-ci ;

Considérant les risques sismiques existants en Guadeloupe, la totalité du département étant classé en zone III (sismicité forte) d'après le zonage sismique de la France ;

Considérant en conséquence la nécessité de mettre en application pour les installations précitées les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé ;

Considérant, vu les enjeux en matière de prévention des risques technologiques, la nécessité de disposer d'une mise à jour complète de l'étude de dangers des installations, intégrant les nouvelles dispositions réglementaires issues de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, et tenant compte des risques naturels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

1.1 - Il est prescrit à la société GEIAP, dont le siège social est sis Aéroport de Pointe à Pitre - 97110 LE RAIZET, commune des ABYMES, adresse postale chez GPAF, aéroport du Lamentin à 97232 LE LAMENTIN, dénommée ci-après l'exploitant, pour le dépôt de liquides inflammables qu'elle exploite à l'adresse du siège social, sur le territoire de la commune des ABYMES, la réalisation des études et évaluations suivantes définies aux articles 1.2 et 1.3.

1.2 - Les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé sont rendues applicables aux installations. Il est prescrit dans ce cadre à l'exploitant la réalisation de l'étude séisme du site prévue par cet arrêté. Le risque de liquéfaction des sols est également considéré dans ce cadre.

Cette étude, remise en 3 exemplaires, contient les propositions de mise en conformité des installations avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, et de calendrier prévisionnel de réalisation.

1.3 - Sur la base des conclusions des études précitées, l'exploitant réexamine, complète et met à jour l'étude des dangers de l'établissement. Cette mise à jour intègre l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, quelque soit l'origine des accidents potentiels ; elle porte notamment sur :

- la liste des accidents potentiels susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site, avec estimation de l'intensité de leurs effets,
- pour chacun de ces accidents, le détail des scénarii susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité, les barrières de prévention et protection existantes, l'estimation de la gravité des conséquences et de leur cinétique,
- les possibilités de réduction supplémentaires des risques à la source, ainsi qu'un planning prévisionnel de réalisation.

Elle est remise en 3 exemplaires.

ARTICLE 2

Les délais impartis pour respecter les mesures imposées supra sont fixés à :

- > article 1.2 : 31 janvier 2008
- > article 1.3 : 28 février 2008

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie des Abymes pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

ARTICLE 4

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Basse-Terre :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire des Abymes, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le service interdépartemental de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Basse-Terre, le 26 AVR. 2007

Le Préfet

P. le Préfet le Secrétaire Général
de la Préfecture

Alain
Yvon ALAIN

